

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

Marseille, le 18/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SIVED NG

Lieu-dit Pied de la Chèvre  
83560 GINASSERVIS

Références : D-UD83-2022-0553  
Code AIOT : 0006405074

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 GINASSERVIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 GINASSERVIS
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Les installations autorisées sont les suivantes:

- un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m<sup>3</sup> est portée à 8800 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m<sup>3</sup> sera portée à 4385m<sup>3</sup> ;

- une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> ;
  - une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m<sup>3</sup>/jour ;
  - un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
  - un pont bascule ;
  - un portique de détection de radioactivité ;
  - un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
- et un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Nature des déchets admis

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	nature des déchets admis, contrôles à l'admission : Nature de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1.2.5	/	Sans objet
2	nature des déchets admis , contrôles à l'admission: Prise en charge en amont par une unité de tri	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1.2.5	/	Sans objet
3	nature des déchets admis , contrôles à l'admission: refus d'admission	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1.2.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proportion notable des déchets présents dans le casier ne sont pas des déchets d'Activités Économiques ou des Ordures Ménagères Résiduelles ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA et du code de l'environnement.

En effet des bouteilles ,des bidons , des emballages, des gaines et des films en plastique , des bouteilles en verre, des cartons et des matelas sont stockés dans le casier.

Tous les déchets admis sur site ne sont pas pris en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation , ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri.

Les prescriptions applicables concernant la nature des déchets admissibles au sein de l'ISDND ne sont donc pas respectées.

L'exploitant doit fournir sous 2 mois :

- Un échéancier de mise en conformité qui devra préciser le délai de réalisation de l'unité de tri/valorisation ou de mise en place de dispositifs d'efficacité équivalente
- Le détail des actions correctives et conservatoires mises en œuvre par l'exploitant lors de la réception des déchets et en amont lors de la collecte et du transit dans l'attente de la réalisation de l'échéancier susvisé.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature des déchets admis, contrôles à l'admission : Nature des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, nature déchets admis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans le casier sont les déchets non-dangereux, déchets municipaux ou déchets d'activités économiques (DAE). Plus précisément, seuls les déchets suivants sont admis dans l'ISDND : <ul style="list-style-type: none"><li>• les Déchets d'Activités Economiques (DAE), les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les autres déchets non dangereux (déchets de sables et de dégrillage issus de STEP d'assainissement notamment) ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA et du code de l'environnement ;</li><li>• les refus de tri sur les OMR, les DAE et les encombrants issus de la future unité de tri/valorisation projetée par le SIVED NG et associée au site ou d'autres installations ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Une proportion notable des déchets présents dans le casier ne sont pas des déchets d'Activités Economiques ou des Ordures Ménagères Résiduelles ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA et du code de l'environnement. En effet des bouteilles, des bidons, des emballages, des gaines et des films en plastique, des bouteilles en verre, des cartons et des matelas sont stockés dans le casier.
<b>Observations : Fournir sous 2 mois :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un échéancier de mise en conformité qui devra préciser le délai de réalisation de l'unité de tri/valorisation ou de mise en place de dispositifs d'efficacité équivalente</li><li>- Le détail des actions correctives et conservatoires mises en œuvre par l'exploitant lors de la réception des déchets en amont lors de la collecte et du transit dans l'attente de la réalisation de l'échéancier susvisé.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : nature des déchets admis , contrôles à l'admission: Prise en charge des déchets en amont par une unité de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1.2:5
<b>Thème(s) :</b> Autre, nature déchets admis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Exceptions faites des déchets de sable et de dégrillage issus des STEP, les déchets destinés à l'enfouissement dans le casier 4 de l'ISDND du Pied de la Chèvre, font l'objet, d'une prise en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation (ou unité multifilières) ou toute installation ou dispositif présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri. Ce type d'installation concourt à l'atteinte de l'objectif réglementaire de valorisation sous forme de matière de 65 % des déchets non dangereux non inertes mesurés en masse opposable en 2025.
<b>Constats :</b> Tous les déchets admis sur site ne sont pas pris en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation, ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri.
<b>Observations : Fournir sous 2 mois :</b> - Un échéancier de mise en conformité qui devra préciser le délai de réalisation de l'unité de tri/valorisation ou de mise en place de dispositifs d'efficacité équivalente - Le détail des actions correctives et conservatoires mises en œuvre par l'exploitant lors de la réception des déchets en amont lors de la collecte et du transit dans l'attente de la réalisation de l'échéancier susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : nature des déchets admis , contrôles à l'admission: refus d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, nature déchets admis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage. L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"><li>• les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ;</li><li>• les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;</li><li>• les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même.</li></ul> Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchetteries comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et si possible dès l'entrée de l'établissement. L'agent formé chargé du contrôle visuel de ces déchets est en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du Code de l'Environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets ...)</li><li>• de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.</li></ul>
<b>Constats :</b> Des bouteilles de gaz sont stockées dans la zone des déchets refusés . La liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches de l'ISDND n'est pas tenue à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés.
<b>Observations :</b> Mettre à disposition la liste sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

